Les sous-traitants intervenant sur site doivent-ils recevoir une formation à la sécurité ?

Réponse courte

Oui, les sous-traitants intervenant sur site doivent recevoir des **instructions appropriées** en matière de sécurité et de santé. L'article L.312-8, paragraphe (2) du Code du travail luxembourgeois impose à l'**entreprise utilisatrice** de s'assurer que les salariés des entreprises ou établissements extérieurs intervenant dans son entreprise ont bien reçu des instructions adaptées concernant les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité sur le site. Cette obligation s'impose indépendamment du lien contractuel avec le sous-traitant.

La **responsabilité de l'entreprise utilisatrice** en matière de sécurité ne disparaît pas du seul fait qu'elle fait appel à des prestataires extérieurs, comme le confirme l'article L.312-1 du Code du travail. En cas d'accident ou de manquement constaté par l'Inspection du travail et des mines, l'employeur principal peut être tenu responsable s'il n'a pas mis en place les mesures d'information, d'instruction et de **coordination sécurité** requises sur l'ensemble de son site.

Définition

La formation à la sécurité des sous-traitants désigne l'ensemble des informations, instructions et consignes relatives aux risques spécifiques du site de l'entreprise utilisatrice, délivrées aux salariés des entreprises extérieures avant ou au début de leur intervention. Elle se distingue de la formation interne à chaque sous-traitant, que ce dernier demeure responsable d'assurer pour ses propres salariés en application de sa propre obligation légale d'employeur.

L'obligation de l'entreprise utilisatrice porte sur la transmission des **risques propres au site** (installations, équipements dangereux, procédures d'urgence, plans d'évacuation), tandis que la coordination sécurité vise à organiser la coactivité entre les différentes entreprises présentes simultanément sur un même chantier ou établissement.

Questions fréquentes

Faut-il actualiser les instructions de sécurité remises aux sous-traitants en cours de chantier ?

Oui, l'entreprise utilisatrice doit actualiser les instructions transmises aux sous-traitants dès que les conditions ou les risques sur le site évoluent, en raison de l'obligation permanente de sécurité de l'article L. 312-1 du Code du travail. Il convient de prévoir une procédure de mise à jour formalisée et de documenter chaque actualisation. Pour les chantiers temporaires ou mobiles, des règles spécifiques de coordination de sécurité s'appliquent en sus des obligations générales.

Les sous-traitants intervenant sur un site doivent-ils recevoir une formation à la sécurité au Luxembourg ?

Oui, l'article L. 312-8, paragraphe (2) du Code du travail luxembourgeois impose à l'entreprise utilisatrice de s'assurer que les salariés des entreprises extérieures intervenant sur son site ont bien reçu des instructions appropriées concernant les risques pour la sécurité et la santé. Cette obligation s'impose indépendamment du lien contractuel avec le sous-traitant et ne disparaît pas du fait que l'employeur fait appel à des prestataires extérieurs.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles mesures pratiques mettre en place pour la sécurité des sous-traitants sur site ?

L'entreprise utilisatrice doit organiser un accueil sécurité obligatoire avant toute intervention, remettre un document écrit (consignes de sécurité, plan de site, numéros d'urgence) signé par le représentant du sous-traitant, et établir un plan de prévention co-signé pour les travaux présentant des risques particuliers. Un interlocuteur sécurité doit être désigné côté entreprise utilisatrice pour coordonner les intervenants extérieurs. Toutes ces mesures doivent être documentées avec conservation des preuves de délivrance des instructions.

Quelles sanctions encourt l'entreprise utilisatrice en cas de manquement aux obligations de sécurité des sous-traitants ?

L'infraction aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail est passible d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 25 000 euros conformément à l'article L. 314-2 du Code du travail. L'entreprise utilisatrice peut également être tenue responsable civilement en cas d'accident survenu à un salarié d'un sous-traitant si elle n'a pas respecté ses obligations. Il est donc indispensable de documenter l'ensemble des mesures prises.

Qui est responsable de la formation à la sécurité des sous-traitants : l'entreprise utilisatrice ou le sous-traitant ?

La responsabilité est partagée : l'entreprise utilisatrice est responsable de la transmission des informations sur les risques propres à son site (installations, équipements dangereux, procédures d'urgence), tandis que chaque sous-traitant reste responsable de la formation générale à la sécurité de ses propres salariés. L'entreprise utilisatrice ne peut pas s'exonérer de cette obligation en se fondant sur les formations déjà reçues par les salariés du sous-traitant. La responsabilité de l'entreprise utilisatrice est non transférable, conformément à l'article L. 312-1.

Conditions d'exercice

L'obligation d'information et d'instruction des salariés extérieurs s'applique dès lors qu'une entreprise extérieure intervient sur le site de l'entreprise utilisatrice. Le tableau suivant récapitule les conditions d'application :

Condition	Détail
Intervention sur site	Tout salarié d'une entreprise extérieure (sous-traitant, prestataire) travaillant dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice
Nature des risques	Risques spécifiques liés au site, aux équipements, aux procédures d'urgence et aux zones dangereuses
Responsabilité de l'entreprise utilisatrice	Non transférable au sous-traitant : l'entreprise utilisatrice reste responsable même en cas de délégation (art. L.312-1)
Contenu des instructions	Risques identifiés dans l'évaluation des risques (art. L.312-5), mesures de prévention, consignes d'urgence et d'évacuation
Moment de la délivrance	Avant ou dès le début de l'intervention sur site
Sanctions pénales	Infraction passible d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'amende de 251 à 25 000 euros (art. L.314-2)

Modalités pratiques

La mise en œuvre de l'obligation d'information et d'instruction des sous-traitants intervenant sur site requiert une organisation structurée dès la phase de préparation du chantier ou de la prestation. Le tableau ci-dessous présente les modalités recommandées :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalité	Détail
Accueil sécurité	Séance d'accueil obligatoire avant toute intervention, présentant les risques spécifiques du site, les procédures d'évacuation et les contacts d'urgence
Document d'instructions	Remise d'un document écrit (consignes de sécurité, plan de site, numéros d'urgence) signé par le représentant du sous-traitant
Plan de prévention	Établissement d'un plan de prévention co-signé entre l'entreprise utilisatrice et chaque entreprise extérieure pour les travaux présentant des risques particuliers
Coordination	Désignation d'un interlocuteur sécurité côté entreprise utilisatrice chargé de la coordination des intervenants extérieurs
Traçabilité	Conservation des preuves de délivrance des instructions (listes d'émargement, copies de documents remis)
Mise à jour	Actualisation des instructions en cas de modification des risques ou des conditions d'intervention sur le site

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'**intégrer** systématiquement une clause contractuelle dans les contrats de sous-traitance précisant les obligations d'information réciproques en matière de sécurité, sans pour autant transférer la responsabilité légale de l'entreprise utilisatrice. Il convient d'**organiser** un accueil sécurité formalisé pour chaque nouvel intervenant, avec remise d'un document écrit reprenant les risques identifiés sur le site, les procédures d'urgence et les équipements de protection individuelle requis.

Il est également conseillé d'**établir** un plan de prévention écrit pour toute opération présentant des risques particuliers de coactivité, en associant les représentants sécurité des entreprises extérieures. L'entreprise utilisatrice doit **documenter** l'ensemble des mesures prises et conserver les preuves de délivrance des instructions, afin de démontrer le respect de ses obligations légales en cas de contrôle ou de litige. Enfin, il est utile de **prévoir** une procédure de mise à jour des informations transmises aux sous-traitants dès que les conditions ou les risques sur le site évoluent.

Cadre juridique

Les principales dispositions applicables sont les suivantes :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Référence	Objet
Art. L.312-1 Code du travail	Obligation générale de sécurité de l'employeur, non transférable même en cas de recours à des intervenants extérieurs
Art. L.312-2 Code du travail	Principes généraux de prévention et mesures de protection à mettre en œuvre par l'employeur
Art. L.312-5 Code du travail	Obligation d'évaluation des risques et de tenue des documents de prévention
Art. L.312-6 Code du travail	Obligation d'information des salariés et des salariés des entreprises extérieures sur les risques et mesures de prévention
Art. L.312-8 Code du travail	Obligation de formation à la sécurité, y compris pour les salariés des entreprises extérieures intervenant sur site
Art. L.314-2 Code du travail	Sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail

L'obligation d'instructions appropriées pour les salariés des entreprises extérieures est distincte de la formation interne que chaque sous-traitant doit assurer à ses propres salariés. L'entreprise utilisatrice ne peut pas s'exonérer de cette obligation en se fondant sur les formations déjà reçues par les salariés du sous-traitant chez leur propre employeur. En cas de chantier temporaire ou mobile, des règles spécifiques de coordination de sécurité et de santé s'appliquent en sus des obligations générales visées ci-dessus.

Voir aussi

- Cadre spécifique des formations obligatoires en sécurité
- Formations de sécurité à renouveler régulièrement
- Formation du travailleur désigné en matière de sécurité
- Formation contre le harcèlement au travail

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.